

**Le 20 juin 2012**

**PROCÈS-VERBAL** de la 90<sup>ième</sup> séance ordinaire du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue à la salle du Conseil de la MRC de Matawinie, située au 3184, 1<sup>ère</sup> Avenue à Rawdon, le mercredi **20 juin 2012** sous la présidence de monsieur André Hénault.

---

**Sont présents formant quorum :**

- Madame Danielle H. Allard, préfète de la MRC de Montcalm
- Madame Jacinthe Brissette, représentante de la MRC de D'Autray
- Monsieur André Auger, représentant de la MRC de Montcalm
- Monsieur François Desrochers, représentant de la MRC de Joliette
- Monsieur Gaétan Gravel, préfet de la MRC de D'Autray
- Monsieur Normand Grenier, représentant de la MRC de L'Assomption
- Monsieur André Hénault, président, préfet de la MRC de Joliette
- Monsieur Jean-Luc Labrecque, vice-président de la MRC Les Moulins
- Monsieur Gaétan Morin, préfet de la MRC de Matawinie
- Monsieur Normand Pagé, représentant de la MRC Les Moulins
- Madame Huguette Émond, représentante du transport en commun

**Est également présente :**

- Madame Tanya Grenier, directrice générale, CRTL

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration du 18 avril 2012
3. Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif du 28 mai 2012
4. Suivi du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration du 18 avril 2012
5. Correspondance
6. Bordereau des comptes
  - 6.1 Déboursées
  - 6.2 Conciliation bancaire
  - 6.3 Liste des comptes à payer
7. Sujets spécifiques
  - 7.1 Circuits régionaux
    - 7.1.1 Circuit no 31 - Grille tarifaire période estivale 2012 – Amendement à la résolution no CA-710-12/2011
  - 7.2 État des revenus et des dépenses au 30 avril 2012
  - 7.3 Entente de service en technologies de l'informatique
  - 7.4 Renouvellement de la marge de crédit
  - 7.5 Autorisation de signature clicSÉCUR (Revenu Québec)
  - 7.6 Acquisition de dix (10) boîtes de perception ITSmax - MRC Les Moulins
  - 7.7 Acquisition d'abribus
  - 7.8 Acquisition d'un ordinateur
  - 7.9 Dépôt des statistiques au 30 avril 2012
  - 7.10 Colloque de l'aqtim
8. Transport adapté
  - 8.1 Lancement du Projet d'interconnexion
  - 8.2 Liste des comptes à payer – Projet interconnexion
9. Règlements
  - 9.1 Règlement no 35 – MRC de D'Autray – Réserve financière
  - 9.2 Règlement no 36 – MRC de Joliette – Réserve financière
  - 9.3 Règlement no 37 – MRC de L'Assomption – Réserve financière
  - 9.4 Règlement no 38 – MRC de Matawinie – Réserve financière
  - 9.5 Règlement no 39 – MRC de Montcalm – Réserve financière

**Le 20 juin 2012**

- 9.6 Règlement no 40 – MRC Les Moulins – Réserve financière
- 10. Avis de motion
- 11. Rapport du Président
- 12. Rapport de la Directrice générale / Secrétaire-trésorière
- 13. Requêtes/Plaintes/Commentaires des usagers
- 14. Sujets divers
- 15. Période de questions
- 16. Date et lieu de la prochaine séance et levée de la présente séance
- 11. Requêtes/Plaintes/Commentaires des usagers
- 12. Sujets divers
- 13. Période de questions
- 14. Date et lieu de la prochaine séance et levée de la présente séance

CA-759-  
06/2012

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Luc Labrecque, appuyé par madame Jacinthe Brissette et résolu à l'unanimité :**

**QUE** la séance ordinaire du conseil d'administration du 20 juin 2012 soit et est ouverte et que l'ordre du jour soit et est accepté tel que proposé en ajoutant les sujets suivants :

- 7.11 Acquisition de deux (2) boîtes de perception ITSmax - MRC de L'Assomption
- 8.3 Plan de développement visant à améliorer l'accessibilité universelle en transport en commun

Annexe 1.0 – Ordre du jour

CA-760-  
06/2012

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration du 18 avril 2012

**Il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par monsieur Gaétan Gravel et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration, tenue le 18 avril 2012, est trouvé conforme et en conséquence est approuvé.

Annexe 2.0 - Procès-verbal CA du 18 avril 2012

3. Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif du 28 mai 2012

Dépôt

Annexe 3.0 – Procès-verbal CE du 28 mai 2012

4. Suivi du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> février 2012

À l'ordre du jour de la présente séance.

**Le 20 juin 2012**

5. Correspondance

Dépôt de la liste des correspondances couvrant la période du 12 avril au 13 juin 2012, portant la référence CRTL-CA2012-064, faisant partie intégrante du présent procès-verbal, et qu'elle soit et est versée aux archives du Conseil régional de transport de Lanaudière.

Annexe 5.0 - Liste de correspondance CA2012-06

6. Bordereau des comptes

CA-761-  
06/2012

6.1 Déboursés

**CONSIDÉRANT** que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-après décrites;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Pagé, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité :**

**QUE** soient et sont acceptés, tel que présentés les déboursés du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 avril 2012 totalisant la somme de 2 112 348,93 \$.

**QUE** soient et sont acceptés, tel que présentés les déboursés du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 mai 2012 totalisant la somme 1 326 902,47 \$;

Annexe 6.1 – Déboursés des mois d'avril et de mai 2012

6.2 Conciliation bancaire

Dépôt des conciliations bancaires des mois d'avril et de mai 2012.

Annexe 6.2 - Conciliation bancaire avril et mai 2012

A-762-  
06/2012

6.3 Liste des comptes à payer

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Pagé, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité :**

**QUE** soit et est acceptée, tel que présentée, la liste des comptes à payer en date du 20 juin 2012 totalisant la somme de 13 452,08 \$ et que la directrice générale / secrétaire trésorière soit et est autorisée à émettre les paiements correspondants.

Annexe 6.3 - Liste des comptes à payer

**Le 20 juin 2012**

CA-763-  
06/2012

7. Sujets spécifiques

7.1 Circuit no 31 - Grille tarifaire période estivale 2012 – Amendement à la résolution no CA-710-12/2011

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro CA-710-12/2011 adoptée lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2011 relativement à l'adoption de la grille tarifaire 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'amender la résolution susmentionnée, afin de modifier la grille tarifaire actuellement en vigueur et ainsi offrir, pour le circuit no 31 St-Gabriel/Joliette, une tarification estivale pour la période du 23 juin au 3 septembre 2012 inclusivement;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro CE-122-05/2012 adoptée lors de la séance du comité exécutif du 28 mai 2012 relative au projet promotionnel circuit no 31 – Été 2012;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jacinthe Brissette, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la résolution numéro CA-710-12/2011 adoptée lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2011, laquelle adoptait la grille tarifaire 2012, soit et est amendée à seule fin de modifier la grille tarifaire actuellement en vigueur du circuit no 31 St-Gabriel/Joliette afin d'offrir une tarification promotionnelle, pour la période du 23 juin au 3 septembre 2012 inclusivement, soit 5 \$ pour un enfant de moins de 18 ans, 10 \$ pour un usager de plus de 18 ans et 15 \$ pour un billet familial, et ce, pour tous billets aller-retour attribuables aux zones desservies par le circuit no 31.

**QUE** copie, de la présente résolution, soit transmise aux MRC de D'Autray, de L'Assomption, de Joliette et de Matawinie.

7.2 État des revenus et des dépenses au 30 avril 2012

Dépôt

Annexe 7.2 État des revenus et dépenses au 30 avril 2012

CA-764-  
06/2012

7.3 Entente de service en technologies de l'informatique

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL retient les services du Centre de services partagés du Québec pour la fourniture du service d'hébergement des boîtes de courrier électronique;

**CONSIDÉRANT QUE** le CSPQ n'avait pas transmis de projet d'entente depuis la mise en place de sa nouvelle structure organisationnelle;

**Le 20 juin 2012**

**CONSIDÉRANT** la transmission d'une entente entre le CRTL et le CSPQ pour la fourniture du service d'hébergement des boîtes de courriel électronique;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente sera valide du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 mars 2012 et se prolonge automatiquement à sa date d'échéance jusqu'au renouvellement de la nouvelle entente;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Pagé, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** l'entente entre le CRTL et le CSPQ pour la fourniture du service d'hébergement des boîtes de courriel électronique pour l'année 2012 soit et est acceptée tel que présentée par le Centre de services partagés du Québec.

**QUE** l'entente se prolonge automatiquement à sa date d'échéance jusqu'au renouvellement de la nouvelle entente.

CA-765-  
06/2012

7.4 Renouvellement de la marge de crédit

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL doit procéder au renouvellement de la marge de crédit avec la Caisse populaire de Joliette ;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge de crédit du CRTL est de 200 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Caisse populaire de Joliette impose une nouvelle tarification, fortement majorée, pour l'utilisation de cette marge de crédit;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Huguette Émond, appuyé par monsieur Gaétan Gravel et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

**QUE** le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) ne renouvelle pas la marge de crédit de 200 000 \$ auprès de la Caisse Populaires Desjardins de Joliette.

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à la Caisse Populaire de Joliette.

CA-766-  
06/2012

7.5 Autorisation de signature clicSÉQR (Revenu Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère du Revenu demande qu'une personne soit nommée comme représentante du CRTL afin que le Ministère puisse lui communiquer les renseignements nécessaires pour l'inscription et la consultation du clicSÉQR;

**Le 20 juin 2012**

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par madame Danielle H. Allard et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la directrice générale secrétaire-trésorière, Tanya Grenier, ci-après la représentante, soit et est autorisée à signer, au nom du CRTL, les documents requis pour l'inscription à clicSÉCUR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

**QUE** le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer à la représentante les renseignements dont il dispose et qui son nécessaire à l'inscription à clicSÉCUR

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise au ministère du Revenu.

CA-767-  
06/2012

7.6 Acquisition de dix (10) boîtes de perception ITSmax - MRC Les Moulins

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 8332-05-12 de la MRC Les Moulins demandant au CRTL de procéder à l'achat de dix (10) boîtes de perception ITSmax;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de ces boîtes de perception est admissible à une subvention dans le cadre des programmes d'aide gouvernementale;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL doit acquérir dix (10) boîtes de perception pour la MRC Les Moulins;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Luc Labrecque, appuyé par monsieur Normand Pagé et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la directrice générale soit et est autorisée à entreprendre les démarches nécessaires pour l'acquisition de dix (10) boîtes de perception électroniques intelligentes compatibles SIGTIA, pour la MRC Les Moulins, auprès de la firme ITSmax.

CA-768-  
06/2012

7.7 Acquisition d'abribus

**CONSIDÉRANT** la lettre du ministre des Transports, en date du 4 juin 2012, autorisant l'achat de 99 abribus dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL doit acquérir l'ensemble des immobilisations pour les MRC ;

**Le 20 juin 2012**

**CONSIDÉRANT QUE** ces acquisitions sont conditionnelles à la réception d'une résolution de chacune des MRC;

**CONSIDÉRANT** la demande de la MRC de L'Assomption d'acquérir 15 abribus :

**CONSIDÉRANT** la demande de la MRC de Les Moulins d'acquérir 27 abribus :

**CONSIDÉRANT** la demande de la MRC de Joliette d'acquérir 3 abribus :

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le CRTL d'acquérir 3 abribus :

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Auger, appuyé par monsieur Normand Grenier et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la directrice générale soit et est autorisée à entreprendre les démarches nécessaires pour l'acquisition d'abribus pour les MRC qui en font la demande, conditionnellement à la réception d'une résolution des MRC.

CA-769-  
06/2012

7.8 Acquisition d'un ordinateur

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL doit procéder à l'acquisition d'un ordinateur pour ces besoins administratifs ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jacinthe Brissette, appuyé par madame Huguette Émond et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la directrice générale soit et est autorisée à entreprendre les démarches nécessaires pour l'acquisition d'un ordinateur pour les besoins administratifs du CRTL.

7.9 Rapport statistiques au 30 avril 2012

Dépôt des statistiques sur l'achalandage et sur les revenus d'achalandage au 30 avril 2012.

Annexe 7.9 Statistiques – Circuits régionaux au 30 avril 2012

CA-770-  
06/2012

7.10 Colloque de l'aqtim

**CONSIDÉRANT** la tenue du 18<sup>e</sup> colloque annuel de l'Association québécoise du transport intermunicipal et municipal (aqtim) les 20 et 21 septembre 2012 à l'Hôtel Chéribourg à Magog, sous le thème «Le transport collectif: d'une dépense à un bénéfice»;

**Le 20 juin 2012**

**CONSIDÉRANT** l'importance pour le Conseil régional de transport de Lanaudière de participer à ce colloque;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Danielle H. Allard, appuyé par madame Jacinthe Brissette et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la directrice générale, madame Tanya Grenier, soit et est autorisée à participer au Colloque de l'aqtim les 20 et 21 septembre 2012 à l'Hôtel Chéribourg à Magog.

**QUE** les frais d'inscription ainsi que les frais de séjour, s'il y a lieu, sur présentation des pièces justificatives, soient et sont assumés et payés par le CRT de Lanaudière.

CA-771-  
06/2012

7.11 Acquisition de deux (2) boîtes de perception ITSmax - MRC de L'Assomption

**CONSIDÉRANT** une demande de la MRC de L'Assomption adressée au CRTL de procéder à l'achat de deux (2) boîtes de perception ITSmax;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de ces boîtes de perception est admissible à une subvention dans le cadre des programmes d'aide gouvernementale;

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL doit acquérir deux (2) boîtes de perception pour la MRC de L'Assomption;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Grenier, appuyé par madame Huguette Émond et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la directrice générale soit et est autorisée à entreprendre les démarches nécessaires pour l'acquisition de deux (2) boîtes de perception électroniques intelligentes compatibles SIGTIA, pour la MRC de L'Assomption, auprès de la firme ITSmax, conditionnellement à la réception d'une résolution de la MRC de L'Assomption.

8. Transport adapté

8.1 Lancement du Projet d'interconnexion

État de situation.

8.2 Liste des comptes à payer – Projet interconnexion

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par monsieur André Auger et résolu à l'unanimité :**

CA-772-  
06/2012

**Le 20 juin 2012**

**QUE** soit et est acceptée, tel que présentée, la liste des comptes à payer en date du 20 juin 2012 totalisant la somme de 2 890,93\$ et que la directrice générale / secrétaire trésorière soit et est autorisée à émettre les paiements correspondants.

Annexe 8.2 - Liste des comptes à payer – Projet interconnexion

8.3 Plan de développement visant à améliorer l'accessibilité universelle en transport en commun

Mention aux membres de l'approbation, par le ministre des Transports, du Plan de développement qui vise à améliorer l'accessibilité du réseau de transport en commun du CRTL.

CA-773-06/2012

9. Règlement

9.1 Règlement no 35 - MRC de D'Autray – Réserve financière

Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de D'Autray

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL);

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL est créé en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT** les articles 468.45.1 à 468.45.6 inclusivement de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), applicables aux conseils intermunicipaux de transport en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt du CRTL de créer une réserve financière aux fins de financement des ajustements de carburant pour les circuits régionaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 18 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Gaétan Gravel, appuyé par madame Jacinthe Brissette et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le règlement numéro 35 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Le 20 juin 2012**

**ARTICLE 2 - OBJET**

Conformément aux dispositions de la *Loi*, le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) crée, par le présent règlement, une réserve financière destinée aux fins de financement pour l'ajustement de carburant pour les circuits régionaux auxquels la MRC de D'Autray contribue financièrement aux dépenses d'exploitation.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixé à 100 000 \$;

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixée à celle de l'entente intermunicipale permettant la constitution du CRTL.

**ARTICLE 5 - SURPLUS**

Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 2 ne proviennent que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 468.45 de la *Loi sur les cités et villes*.

Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 6 - OBLIGATION**

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve créée aux termes de l'article 2 doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

**ARTICLE 7 - FIN DE LA RÉSERVE**

À la fin de la durée de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 2, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve est versé à la Municipalité régionale de comté de D'Autray.

**ARTICLE 8 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement est identifié par le numéro 35 et sous le titre de «*Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de D'Autray*».

**ARTICLE 9 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagira au premier janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Le 20 juin 2012**

CA-774-  
06/2012

9.2 Règlement no 36 - MRC de Joliette – Réserve financière

Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de Joliette

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL);

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL est créé en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT** les articles 468.45.1 à 468.45.6 inclusivement de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), applicables aux conseils intermunicipaux de transport en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt du CRTL de créer une réserve financière aux fins de financement des ajustements de carburant pour les circuits régionaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 18 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur François Desrochers, appuyé par monsieur Gaétan Morin et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le règlement numéro 36 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Conformément aux dispositions de la *Loi*, le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) crée, par le présent règlement, une réserve financière destinée aux fins de financement pour l'ajustement de carburant pour les circuits régionaux auxquels la MRC de Joliette contribue financièrement aux dépenses d'exploitation.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixé à 100 000 \$;

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixée à celle de l'entente intermunicipale permettant la constitution du CRTL.

**Le 20 juin 2012**

**ARTICLE 5 - SURPLUS**

Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 2 ne proviennent que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 468.45 de la *Loi sur les cités et villes*.

Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 6 - OBLIGATION**

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve créée aux termes de l'article 2 doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

**ARTICLE 7 - FIN DE LA RÉSERVE**

À la fin de la durée de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 2, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve est versé à la Municipalité régionale de comté de Joliette.

**ARTICLE 8 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement est identifié par le numéro 36 et sous le titre de «*Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de Joliette*».

**ARTICLE 9 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagira au premier janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CA-775-  
06/2012

9.3 Règlement no 37 - MRC de L'Assomption – Réserve financière

Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de L'Assomption

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL);

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL est créé en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT** les articles 468.45.1 à 468.45.6 inclusivement de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), applicables aux conseils intermunicipaux de transport en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt du CRTL de créer une réserve financière aux fins de financement des

**Le 20 juin 2012**

ajustements de carburant pour les circuits régionaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 18 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Normand Grenier, appuyé par monsieur Normand Pagé et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le règlement numéro 37 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Conformément aux dispositions de la *Loi*, le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) crée, par le présent règlement, une réserve financière destinée aux fins de financement pour l'ajustement de carburant pour les circuits régionaux auxquels la MRC de L'Assomption contribue financièrement aux dépenses d'exploitation.

#### **ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixé à 100 000 \$;

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixée à celle de l'entente intermunicipale permettant la constitution du CRTL.

#### **ARTICLE 5 - SURPLUS**

Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 2 ne proviennent que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 468.45 de la *Loi sur les cités et villes*.

Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATION**

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve créée aux termes de l'article 2 doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

#### **ARTICLE 7 - FIN DE LA RÉSERVE**

À la fin de la durée de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 2, l'excédent des revenus sur les dépenses de la

**Le 20 juin 2012**

réserve est versé à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

**ARTICLE 8 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement est identifié par le numéro 37 et sous le titre de «*Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de L'Assomption*».

**ARTICLE 9 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagira au premier janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CA-776-  
06/2012

9.4 Règlement no 38 - MRC de Matawinie – Réserve financière

Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de Matawinie

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL);

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL est créé en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT** les articles 468.45.1 à 468.45.6 inclusivement de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), applicables aux conseils intermunicipaux de transport en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt du CRTL de créer une réserve financière aux fins de financement des ajustements de carburant pour les circuits régionaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 18 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par monsieur François Desrochers et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le règlement numéro 38 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Conformément aux dispositions de la *Loi*, le Conseil régional de

**Le 20 juin 2012**

transport de Lanaudière (CRTL) créée, par le présent règlement, une réserve financière destinée aux fins de financement pour l'ajustement de carburant pour les circuits régionaux auxquels la MRC de Matawinie contribue financièrement aux dépenses d'exploitation.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixé à 100 000 \$;

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixée à celle de l'entente intermunicipale permettant la constitution du CRTL.

**ARTICLE 5 - SURPLUS**

Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 2 ne proviennent que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 468.45 de la *Loi sur les cités et villes*.

Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 6 - OBLIGATION**

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve créée aux termes de l'article 2 doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

**ARTICLE 7 - FIN DE LA RÉSERVE**

À la fin de la durée de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 2, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve est versé à la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

**ARTICLE 8 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement est identifié par le numéro 38 et sous le titre de «*Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de Matawinie*».

**ARTICLE 9 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagira au premier janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CA-777-  
06/2012

9.5 Règlement no 39 - MRC de Montcalm – Réserve financière

Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de Montcalm

**Le 20 juin 2012**

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL);

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL est créé en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT** les articles 468.45.1 à 468.45.6 inclusivement de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), applicables aux conseils intermunicipaux de transport en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt du CRTL de créer une réserve financière aux fins de financement des ajustements de carburant pour les circuits régionaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 18 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur André Auger, appuyé par madame Danielle H. Allard et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le règlement numéro 39 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Conformément aux dispositions de la *Loi*, le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) crée, par le présent règlement, une réserve financière destinée aux fins de financement pour l'ajustement de carburant pour les circuits régionaux auxquels la MRC de Montcalm contribue financièrement aux dépenses d'exploitation.

#### **ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixé à 100 000 \$;

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixée à celle de l'entente intermunicipale permettant la constitution du CRTL.

#### **ARTICLE 5 - SURPLUS**

Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 2 ne proviennent que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 468.45 de la *Loi sur les cités et villes*.

**Le 20 juin 2012**

Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 6 - OBLIGATION**

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve créée aux termes de l'article 2 doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

**ARTICLE 7 - FIN DE LA RÉSERVE**

À la fin de la durée de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 2, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve est versé à la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

**ARTICLE 8 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement est identifié par le numéro 39 et sous le titre de «*Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de Montcalm*».

**ARTICLE 9 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagira au premier janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CA-778-  
06/2012

9.6 Règlement no 40 - MRC Les Moulins – Réserve financière

Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC Les Moulins

**CONSIDÉRANT** le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL);

**CONSIDÉRANT QUE** le CRTL est créé en vertu de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT** les articles 468.45.1 à 468.45.6 inclusivement de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), applicables aux conseils intermunicipaux de transport en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal* (L.R.Q., c. C-60.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt du CRTL de créer une réserve financière aux fins de financement des ajustements de carburant pour les circuits régionaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil d'administration du Conseil régional

**Le 20 juin 2012**

de transport de Lanaudière, tenue le 18 avril 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Jean-Luc Labrecque, appuyé par monsieur Normand Pagé et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le règlement numéro 40 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Conformément aux dispositions de la *Loi*, le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) crée, par le présent règlement, une réserve financière destinée aux fins de financement pour l'ajustement de carburant pour les circuits régionaux auxquels la MRC de Les Moulins contribue financièrement aux dépenses d'exploitation.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixé à 100 000 \$;

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière créée aux termes de l'article 2 est fixée à celle de l'entente intermunicipale permettant la constitution du CRTL.

**ARTICLE 5 - SURPLUS**

Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 2 ne proviennent que des surplus d'un exercice financier utilisés à cette fin, conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 468.45 de la *Loi sur les cités et villes*.

Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 6 - OBLIGATION**

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle la réserve créée aux termes de l'article 2 doivent avoir été effectuées à la date à laquelle elle cesse d'exister.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard lors de la dernière séance d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière précédant cette échéance, déposer un état des revenus et des dépenses de la réserve.

**ARTICLE 7 - FIN DE LA RÉSERVE**

À la fin de la durée de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 2, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve est versé à la Municipalité régionale de comté de Les Moulins.

**ARTICLE 8 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement est identifié par le numéro 40 et sous le titre de

**Le 20 juin 2012**

«Règlement constituant une réserve financière pour l'ajustement de carburant pour la MRC de Les Moulins».

**ARTICLE 9 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagira au premier janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10. Avis de motion

Aucun

11. Rapport du Président

Le Président, monsieur André Hénault, fait part verbalement des différentes interventions réalisées depuis le dernier Conseil d'administration.

12. Rapport de la Directrice générale / Secrétaire-trésorière

La Directrice générale, madame Tanya Grenier, fait part verbalement des différentes interventions faites depuis le dernier Conseil d'administration.

13. Requêtes Plaintes Commentaires des usagers

Dépôt du registre des *plaintes / commentaires négatifs* et *requêtes / commentaires positifs* compilés par le CRTL couvrant les mois d'avril et de mai 2012 ainsi que le bilan au 31 mai 2012.

Annexe 13.0 Requêtes, plaintes et bilan au 31 mai 2012

14. Sujets divers

Aucun

15. Période de questions

Aucune

16. Date et lieu de la prochaine séance et levée de la séance

Date et lieu des prochaines séances

Comité exécutif le 8 août 2012 à la MRC de Joliette à compter de 9 h

Conseil d'administration le 29 août 2012 à la MRC Les Moulins à compter de 9 h

**Le 20 juin 2012**

CA-779-  
06/2012

Levée de la présente séance

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Morin, appuyé par madame Danielle H. Allard et résolu à l'unanimité :**

**QUE** la présente séance ordinaire du 20 juin 2012 soit et est levée.

---

*André Hénault*  
Président

---

*Tanya Grenier*  
Directrice générale / Secrétaire-trésorière